MONSEIGNEUR

ANNE-MARIE MOREAV, femme de Me François Heron, Avocat, Vous represente trés-humblement, que son mariage ayant esté confirmé par Arrest de la Cour du 21. Mars dernier contre son mary, appellant comme d'abus, elle auroit crû avoir finy ses miseres avec ses procez, si elle n'eust esté avertie qu'il a presenté une Requeste au Conseil, pleine de faussetez & de suppositions, pour y demander la cassation de cét Arrest. Il suppose qu'il est Noble, qu'estant venu à Paris il n'avoit que vingt ans, qu'il estoit sous la puissance d'un curateur. Il est fils d'un Medecin de Senlis, roturier, il avoit 22. ans, il estoit émancipé plusieurs années auparavant, receu Avocat, porta luy-mesme l'extrait mortuaire de son curateur Sumontier: Il suppose que le Parlement a confirmé le mariage d'un mineur suborné, contre les Ordonnances, contre les Conclusions de Monsieur l'Avocat general, contre la disposition des Arrests, & particulierement de celuy qui fut rendu contre le nommé Hardy, qu'il a confirmé un mariage clandestin, sans proclamation de Bancs, sans témoins & sans aucune formalité, quoy qu'il ait esté justifié que ce n'estoit plus le mariage d'un mineur, mais d'un homme qui de six ans qu'il a esté avec sa femme, en a passé plus de deux avec elle en pleine majorité, pendant lesquels il a perseveré dans la premiere volonté sans se plaindre; D'un mary qui sur l'appel comme d'abus interjetté par luy même a esté contraint d'avoüer qu'il avoit alors passé vingt-sept ans, qui n'a pû dénier que le Contract de mariage n'ait esté receu par Herbert Notaire, qu'il a choisi & comme amy & comme estant d'un mesme païs, huit mois aprés avoir recherché une

fille auſſi jeune que luy, & d'une famille auſſi bonne que la ſienne; les Concluſions de Monſieur le Procureur general ont eſté pour la Suppliante, & celles de Monſieur l'Avocat general n'ont jamais eſté contre: & ſi la Cour a caſſé le mariage du ſieur Hardy, c'eſt qu'il eſtoit mineur, interdit, & qu'il avoit eſté marié au prejudice des deffenſes ſignifiées au pere de la future Eſpouſe, & à tous les Curez de Paris. Oſe-t'il appeller clandeſtin un mariage dont on a publié les trois Bans dans la Paroiſſe de Saint Hypolite, où la Suppliante demeuroit auprés de ſa tante, un mariage celebré aprés des Fiançailles par le Vicaire de la Paroiſſe, en preſence de pluſieurs témoins, dont l'un eſtoit Marguillier de la Parroiſſe, & l'autre Adminiſtrateur de la Confrerie du Saint Sacrement, & tous les deux voiſins de ſadite tante, & qui par conſequent avoient une pleine connoiſſance du domicile de la Suppliante, un mariage celebré un mois aprés que le Contract fut paſſé? Mariage ſuivy de la naiſſance de deux enfans, que la Cour a vû à ſes pieds demander juſtice contre un pere qui renonçoit à ſon propre ſang. Il ne faut pas aprés cela s'étonner s'il a le front de dire qu'il s'eſt abſenté pour rompre l'attachement qu'il avoit avec ſa femme, qu'il a pris une commiſſion en Flandres pour s'en éloigner. Il devroit du moins avouër qu'il en avoit pris une de commis ambulant aux Aydes de Mante & de Meulan; Qu'il venoit trés-ſouvent à Paris pour voir la Suppliante, & que s'il s'eſt abſenté, ce n'a eſté que pour éviter un decret decerné contre luy pour avoir detourné des ſommes conſiderables de la ſucceſſion du ſieur Legrand ſon grand oncle; du moins devroit-il expoſer dans ſa Requeſte que pendant ſon abſence & depuis ſa majorité il a eſcrit pluſieurs lettres à ſa femme, pleines de tendreſſes & de proteſtations d'amitié. Par toutes ces raiſons la Suppliante eſpere que le Conſeil n'admettra point ſa Requeſte; qu'il ne

souffrira pas qu'il soit permis à un mary d'abuser d'un Sacrement pour tromper sa femme, à un pere d'abandonner ses enfans, pour n'estre pas chargé de leur éducation, un majeur de demander la cassation de son mariage confirmé par Arest, pour en contracter un autre avec une veuve, qu'on ne peut nommer sans la deshonorer, & que par son moyen il procurera le repos à la Suppliante, réduite dans l'impuissance de poursuivre un grand procez, & d'essuyer les chicanes & les persecutions d'un mary qui fait tous ses efforts pour la dépoüiller du titre de femme legitime, & qui a mis tout son bien à couvert; en sorte que la Suppliante n'a pû se faire payer pendant deux années de poursuites d'une provision qu'elle a obtenuë pendant le cours de l'Instance.

Conclusions de Monsieur le Procureur general.

Je requiers pour le Roy, sans s'arrester à l'intervention desdits Pierre & Nicolas Heron & consors, ayant esgard à celles dudit Petit, au nom qu'il procede, ledit François Heron estre declaré non recevable en son appel comme d'abus, & condamné en l'amende: Et ayant esgard aux Lettres de restitution obtenuës par ledit François Heron, & icelles enterinant, les parties estre remises en tel & semblable estat qu'elles estoient auparavant le Contract de mariage du 14. Ianvier 1679. en ce qu'il porte donation universelle des biens dudit François Heron au profit de ladite Anne Marie Moreau sa femme, ledit Contract au residu sortissant son plein & entier effet.
Signé, DE HARLAY.

Arrest rendu en la Grand'Chambre.

Tout consideré, NOSTRE COVR, faisant droict sur le tout, & sans s'arrester à l'intervention desdits Pierre Heron & consors, ayant êgard à celle dudit Petit audit nom, a declaré & declare ledit François Heron & ledit Sousmontier son curateur non recevables en leur appel comme d'abus; Et ayant esgard aux Lettres de rescision obtenuës

par ledit François Heron & icelles entherinant, a remis les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auparavant le Contract de mariage d'entre ledit Heron & ladite Anne Marie Moreau du 14 Ianvier 1679. en ce qu'il porte donation universelle des biens dudit François Heron, au profit de ladite Anne Marie Moreau sa femme; ledit Contract au residu sortissant son plein & entier effet; Condamne lesdits François Heron & Lasnier en l'amende, dépens compensez. FAIT en Parlement le vingt-un Mars mil six cens quatre-vingt-sept. Et de nostre Regne le quarante-cinquiéme.

Par la Chambre, Signé, DONGOIS.

